

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projets de décret et d'arrêté relatifs à la commission, et à son organisation, chargée de formuler des avis simples sur les propositions d'adaptation des méthodes de calcul mentionnées aux articles R. 172-6 et R. 172-12 du code de la construction et de l'habitation et de la méthode de calcul utilisée pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants conformément aux dispositions de l'article R. 173-2 du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 juin 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 5 juillet 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le dispositif Titre V vise à valoriser dans la réglementation thermique existant (RT Existant « globale »), la réglementation thermique 2012 (RT2012) et la réglementation environnementale 2020 (RE2020) les performances énergétiques de produits de constructions ou de systèmes énergétiques innovants non explicitement prévus par la réglementation pour une opération donnée (Titre V « opération ») ou quel que soit le projet (Titre V « système »). Ce dispositif permet aussi la prise en compte, pour la RT2012 et la RE2020, d'un raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur et/ou de froid, en cours de création ou programmant le verdissement de son mix énergétique (Titre V « réseau »). De manière pratique, un demandeur (*e.g.* le maître d'ouvrage d'un bâtiment, un industriel commercialisant une innovation, ou encore un gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid), dépose un dossier auprès du secrétariat assuré par le CSTB. Ce dossier est alors jugé par un ou des instructeurs, puis évalué collectivement par un comité d'experts. Ce dernier formule un avis simple, à destination des ministères chargés de la construction (DHUP) et chargé de l'énergie (DGEC). Ces deux ministères approuvent ou non le dossier, après consultation de l'avis (dans le langage courant, on parle alors de l'obtention d'un agrément Titre V).

La mise en place de la RE2020 constitue une opportunité pour revoir et optimiser le fonctionnement du dispositif Titre V suivant quatre objectifs :

1. Le respect des délais réglementaires d'instruction ;
2. Une définition explicite des rôles de l'administration (DHUP) et du secrétariat technique dans le cadre du dispositif ;
3. L'impartialité des professionnels participant au dispositif ;
4. Un dispositif à la charge financière des demandeurs.

Les textes présentés concourent à ces quatre objectifs.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE note que le nouveau dispositif vise au respect des délais réglementaires d'instruction et qu'une fois ce délai réglementaire dépassé, l'autorisation est tacite.

Concernant la procédure Titre V « système », celle-ci a été complexifiée par l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation. Ce dernier impose 3 Titres V « opération » comme préalable au dépôt d'une demande de Titre V « système ». Le conseil regrette que les projets de texte présentés ne modifient pas cette disposition. En effet, le CSCEE juge cette restriction contraire à l'objectif de faciliter l'innovation dans la construction, puisque celle-ci rallonge les coûts et les délais de reconnaissance d'une innovation par la réglementation.

Par ailleurs, si le CSCEE salue l'ouverture aux acteurs privés de la commission, il s'interroge sur son rôle, et en particulier, sur les modalités d'établissement de la grille tarifaire.

Le conseil recommande également que la commission soit plus représentative des acteurs de la construction, amenées à déposer des demandes de Titre V. Pour cela, le nombre de sièges accordés à ces acteurs devrait être augmenté.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Les coûts du dispositif Titre V se partagent entre les frais de gestion administrative de la demande et de la commission à payer au CSTB (désigné comme secrétaire technique du dispositif) et les frais d'instruction à payer aux instructeurs (issus de bureaux d'études, de centres technique et de recherche publics, etc.). Les projets de textes prévoient que ceux-ci soient à la charge du demandeur. Le CSCEE remarque que les tarifs présentés à titre indicatif par l'administration sont très élevés.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE recommande que les instructeurs soient nommés *intuitu personae* et ne représentent pas leur structure d'origine. Cette désignation permet de s'assurer qu'ils ont la capacité d'instruire en raison de leurs compétences qu'elles soient transversales dans des domaines du bâtiment ou relatives à certains systèmes, produits, réseaux, opérations.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis défavorable aux motifs:

- de l'absence de simplification de la procédure relative aux Titres V « système », notamment l'obligation de 3 Titres V « opération » préalables au dépôt du dossier ad hoc ;**
- d'un manque de représentativité des acteurs de la construction, amenées à déposer des demandes de Titre V, dans la commission Titre V ;**
- et des tarifs élevés présentés à titre indicatif par l'administration.**

Vote pour le projet de texte: Filiance, M. Delcambre

Vote contre le projet de texte: AIMCC, UNSFA, UNTEC, FFB, FIEEC, FPI, Pôle Habitat – FFB, FNE

Abstention : Président, M. Pelletier, UICB, CNOA, ADI, FDMC, Synasav, FFA, UFC-Que-Choisir, CLCV

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique